Arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

(NOR : SGG0903395AC)
Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 24/12/2009 à la page 6078 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 24/12/2009

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er

Le rapport mentionné à l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée comporte notamment :

- une présentation du service ;
- les modifications envisagées ;
- la proposition de recourir à une convention de délégation de service public déterminée ;
- une présentation des principaux éléments du contrat envisagé.

Art. 2

L'autorité délégante doit satisfaire à l'exigence de publicité prévue aux articles LP. 5 et LP. 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française.

Cette insertion précise la date limite de présentation des offres de candidature ou des offres lorsqu'il s'agit d'un recueil d'offres ouvert, qui ne peut être inférieure à trente (30) jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la publication.

Elle précise également les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature.

Art. 3

Les commissions visées à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée se réunissent sur convocation de leur président respectif.

Pour les décisions prises en application des articles LP. 10, LP. 12, LP. 13 et LP. 21 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée, les membres sont convoqués cinq jours au moins avant la tenue de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et l'heure de réunion. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour, des dossiers soumis à leur examen et d'une une note de présentation.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer sur première convocation que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint dès la première convocation, la séance est renvoyée à quarante-huit (48) heures au moins et dans les cinq (5) jours ouvrables au plus.

A l'issue de cette seconde convocation, les commissions peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre de membres délibérants présents ou représentés.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Elles sont consignées dans un procès-verbal.

Le secrétariat est confié au service chargé du secteur d'activité concerné par l'offre de délégation de service

public ou à l'établissement public délégant qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Art. 4

Le rapport mentionné à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I - Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II - L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III - L'annexe mentionnée à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation

Art. 5

L'autorité délégante satisfait à l'exigence de publicité prévue à l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisée par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française.

Cette insertion précise le délai de présentation des offres, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la publication.

Elle précise également les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature.

Art. 6

Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2009.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.

Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Teura IRITI.

Le ministre de la santé
et de l'écologie,
Jules IENFA.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Moana GREIG.

Le ministre des ressources maritimes,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Le ministre de la culture et de l'artisanat,
Mita TERIIPAIA.

Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Jean-Pierre BEAURY.